



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2017-014

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

ARS

- 24-2017-04-13-005 - Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports sanitaire SAS "Ambulances Andrès" à PEYRILLAC ET MILLAC (5 pages) Page 4
- 24-2017-04-07-006 - Décision relative à l'appel à candidature en vue de l'établissement des listes des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les 12 départements (2 pages) Page 10

DDCSPP

- 24-2017-04-13-006 - Arrêté du CHSCT DDCSPP Dordogne (2 pages) Page 13
- 24-2017-04-13-007 - Arrêté membre du CT DDCSPP Dordogne (2 pages) Page 16
- 24-2017-04-20-002 - Arrêté portant correction de l'arrêté n°24-2017-04-07-03 de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs (4 pages) Page 19

DDFIP

- 24-2017-04-03-005 - Arrêté DDFIP du 3 avril 2017 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts. (2 pages) Page 24
- 24-2017-03-30-007 - Arrêté DDFIP-SIP Bergerac du 30 mars 2017 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du SIP Bergerac à ses collaborateurs. (3 pages) Page 27
- 24-2017-03-01-016 - Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 1er mars 2017 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Bergerac, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (3 pages) Page 31
- 24-2017-04-03-006 - Arrêté DDFiP/Trés. Montpon du 3 avril 2017 portant délégation de signature en matière de délais de paiement. (2 pages) Page 35
- 24-2017-04-03-007 - Arrêté DDFiP/Trésorerie de Belvès du 3 avril 2017 portant délégation de signature en matière de délais de paiement. (2 pages) Page 38

DDT

- 24-2017-04-19-004 - arrêté DDT/SCAT/GC 2017-110-01 portant classement du passage à niveau n° 39bis -ligne chemin de fer Thiviers-Excideuil (4 pages) Page 41

DREAL Nouvelle-Aquitaine

- 24-2017-04-20-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées - Parc Naturel Régional Périgord Limousin - Programme LIFE CROAA (4 pages) Page 46
- 24-2017-04-19-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CPIE Seignanx et Adour (6 pages) Page 51

Préfecture de la Dordogne

- 24-2017-04-25-003 - AP Moustique 24-2017-04-25-003 signé (21 pages) Page 58
- 24-2017-04-24-001 - AP Portant extension du périmètre du syndicat mixte rivières, vallées et patrimoine en bergeracois et plaçant la communauté d'agglomération bergeracoise et la communauté d'agglomération le grand Périgueux en représentation-substitution (4 pages) Page 80

24-2017-04-21-002 - arrêté Beaumontois grappe de cyrano (6 pages)	Page 85
24-2017-04-21-004 - arrêté grappe de cyrano Lalinde (6 pages)	Page 92
24-2017-04-21-003 - arrêté grappe le Buisson (6 pages)	Page 99
24-2017-04-19-003 - Arrêté portant modification des membres de l'Union des syndicats pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Castillonnais et du Réolais (USTOM) (3 pages)	Page 106
24-2017-04-19-002 - Arrêté portant modification des membres du Syndicat Mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Libournais-Haute Garonne (SMICVAL) (3 pages)	Page 110
24-2017-04-27-001 - Délégation de signature à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER Directrice des Moyens Interministériels (3 pages)	Page 114

ARS

24-2017-04-13-005

Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports
sanitaire SAS "Ambulances Andrès" à PEYRILLAC ET
MILLAC

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1996 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SAS « Ambulances Andrès » sise, Le Gadeneau Nord – 24370 PEYRILLAC-ET-MILLAC, dont la gérante est Madame Virginie ANDRES, est agréée, sous le numéro d'agrément 24 96 02, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour exploiter ladite entreprise,

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie C – type A	2 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
---	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A (I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise de transports sanitaires SAS « Ambulances Andrès » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. La gérante de l'entreprise devra en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise SAS « Ambulances Andrès », sise Le Gadeneau Nord – 24370 PEYRILLAC-ET-MILLAC, gérée par Madame Virginie ANDRES, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé.

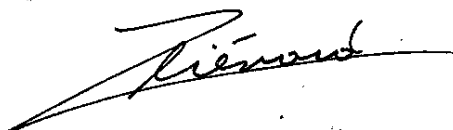
Article 9 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 AVR. 2017

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

L'Inspecteur Principal



Cyrille LIENARD

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 13 avril 2017

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES ANDRES
n° agrément : 24 96 02
Gérance : Mlle ANDRES Virginie
Adresse : Le Gadeneau Nord
24370 PEYRILLAC et MILLAC
N° téléphone fixe : 05 53 29 72 35

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **NON**

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
OPEL	C	6	7651 VJ 24	23/04/12	3861-TL-24

II - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
PEUGEOT	D	6	BB 685 FX	02/11/10	8823-V6-24
PEUGEOT	D	6	5634 WK 24	03/10/08	7958-VR-24

mise à jour du 13/04/2017

ARS - DT DORDOGNE
13 AVR. 2017
TRANSPORTS SANITAIRES

PERIGUEUX, le

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 13 avril 2017

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES ANDRES
n° agrément : 24 96 02
Gérance : Mlle ANDRES Virginie
Adresse : Le Gadeneau Nord
24370 PEYRILLAC et MILLAC
N° téléphone fixe : 05 53 29 72 35

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **NON**

ANNEXE B

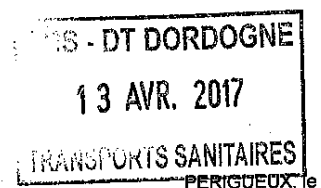
I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
ANDRES Virginie ép DESTREL	29/07/69	CCA	22/09/09	01/04/91	1 ETP	gérante
DELPECH Isabelle	05/08/71	CCA	06/02/99	04/01/05	1 ETP	CDI
HARTMANN Béatrice	03/12/65	CCA	05/05/93	15/06/95	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
LOURENCO Catherine	23/08/66	AA	23/04/10	23/04/10	25 H	CDI



ARS

24-2017-04-07-006

Décision relative à l'appel à candidature en vue de
l'établissement des listes des hydrogéologues agréés en
matière d'hygiène publique pour les 12 départements

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Santé Environnement

Objet de la décision:

Appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13;

Vu la loi n° 2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 13 mars 2017 publiée au recueil des actes administratifs le 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

Vu la décision du 10 juin 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes prorogeant l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique de la région Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes jusqu'au 29 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Est déclaré ouvert à compter du 12 avril 2017 l'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans chacun des douze départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les dossiers de demande d'agrément sont à télécharger sur le site internet : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr ou à retirer auprès du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ou des pôles santé publique et environnementale de ses délégations départementales.

Article 3 : Les dossiers de demande d'agrément doivent être déposés ou envoyés par courrier en recommandé avec accusé de réception en deux exemplaires, au plus tard le 12 mai 2017 à 16h00, à la délégation départementale de l'ARS du département où l'hydrogéologue souhaite être agréé, aux adresses suivantes :

Délégation départementale de la Charente (16)

8 rue du Père Joseph Wrésinski - CS 22321
16023 Angoulême

Délégation départementale de la Charente-Maritime (17)

5 place des Cordeliers - Cité administrative Duperré
- CS 90583 -
17021 La Rochelle Cedex 1

Délégation départementale de la Corrèze (19)

4 rue du 9 juin 1944 - CS 90230
19012 Tulle

Délégation départementale de la Creuse (23)

28, avenue d'Auvergne - CS 40309
23006 Guéret

Délégation départementale de la Dordogne (24)

Bât. H - Cité Administrative - 18 rue du 26ème RI -
CS 50253 -
24052 Périgueux Cedex 9

Délégation départementale de la Gironde (33)

103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux Cedex

Délégation départementale des Landes (40)

Cité Galliane - 9, avenue Antoine Dufau - BP 329 -
40011 Mont-de-Marsan

Délégation départementale de Lot-et-Garonne (47)

108 boulevard Carnot - CS 30006
47031 Agen Cedex

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (64)

Cité Administrative, Bd Tourasse - CS 11604 -
64016 Pau Cedex

Délégation départementale des Deux-Sèvres (79)

6 rue de l'Abreuvoir - CS 18537
79025 Niort Cedex

Délégation départementale de la Vienne (86)

4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570
86021 Poitiers Cedex

Délégation départementale de la Haute-Vienne (87)

24 rue Donzelot - CS 13108
87031 Limoges Cedex 1

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département et de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **- 7 AVR. 2017**

Le directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DDCSPP

24-2017-04-13-006

Arrêté du CHSCT DDCSPP Dordogne

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la DDCSPP de la Dordogne

Article 2 : sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
BAROUH François, CFDT	SALINIER Eric, CFDT
NIERO Bruno, CFDT	
RENON Marie-France, FO	DEGROOTE Anne-Sophie, FO
LE GUYADER Emmanuel, FO	DUBOST Françoise, FO
GOMBAUD Gilles, UNSA	LECLERC Myriam, UNSA

Article 3 : L'arrêté du 24 octobre 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le 13 avril 2017

Le directeur départemental,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2017-04-13-007

Arrêté membre du CT DDCSPP Dordogne

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la DDCSPP de la Dordogne

Article 3 : l'arrêté du 19 septembre 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Périgueux, le 13 avril 2017

Le directeur départemental,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2017-04-20-002

Arrêté portant correction de l'arrêté n°24-2017-04-07-03 de
la commission départementale de conciliation des rapports
locatifs

*Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de conciliation des rapports
locatifs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Solidarité – Logement - Hébergement
DDCSPP / SLH / 20 / A / 20

Arrêté n°
portant correction de l'arrêté n° 24-2017-04-07-003
de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment, ses articles 24 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 188) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi Alur) ;

Vu le décret n° 87-449 du 26 juin 1987 portant application de l'article 24 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/009 du 22 décembre 2015 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires, membres de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-07-003 fixant la nouvelle composition de la commission départementale de conciliation

Considérant le courrier en date du 27 mars 2017 de l'Office Public d'Habitat du Grand Périgueux, confirmant la désignation de Monsieur Philippe SAGE, en tant que membre titulaire et Monsieur Pierre-Olivier COULOUMY en tant que membre suppléant, représentant le collège des bailleurs ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-07-003 en date du 7 avril 2017 est modifié.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

au titre du collège des organisations de bailleurs et de propriétaires :

- titulaire : M. Philippe SAGE, Grand Périgueux Habitat
- suppléant : M. Pierre-Olivier COULOUMY, Grand Périgueux Habitat

- titulaire : M. Pierre de SAINT-EXUPERY, SDPPR 24
- suppléant : M. Jean-Dominique MORAS, SDPPR 24

au titre du collège des locataires :

- titulaire : M. Serge GERAUD, CNL 24
- suppléante : Mme Agnès BABOULENE, CNL 24

- titulaire : M. Jean-Paul BAUDOIN, UFC 24
- suppléant : M. Bernard LANÇON, UFC 24

Article 3 : Le mandat des membres court jusqu'à la date du 21 décembre 2018 (date d'expiration de l'arrêté du 22 décembre 2015). Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants désignés dans l'article 2.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 AVR. 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDFIP

24-2017-04-03-005

Arrêté DDFIP du 3 avril 2017 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.

Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne

Arrêté DDFIP du 3 avril 2017

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Josiane LARIGALDIE	Bergerac
Yveline LOPES	Périgueux
Pascale POMIER	Ribérac
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Stéphan JOSSE	Bergerac
Julien HACQUARD	Nontron
Jacques BREDECHE	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Horace CANTONE	Sarlat
Trésoreries	
Géraldine BECHADERGUE	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Odile DESTANDAU	Lalinde
Christine ARGENTIERE	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Nicolas JOOS	Mussidan
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Maryse PETIT	Saint-Aulaye
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Stéphane SOULAGE	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Serge CORJON	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Patricia MACHEFER	Sarlat
Brigades	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Patricia TARRADE	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Christine DEYTS	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Centre des Impôts Foncier	
Frédéric SOUDEILLE	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFIP n° 24-2017-03-001 du 1^{er} mars 2017.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 3 avril 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 avril 2017.

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI

DDFIP

24-2017-03-30-007

Arrêté DDFIP-SIP Bergerac du 30 mars 2017 portant
délégation de signature accordée par le Comptable,
responsable du SIP Bergerac à ses collaborateurs.



**Arrêté DDFIP/SIP Bergerac du 30 mars 2017
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean PINLOU, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BERGERAC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000.€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ARROUPE Xavier	SAINT-MARTIN Maryse		

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AUZOU Muriel	FABRE Hélène	EYMARD Michèle	BONNEAU Anne-Marie
FAVORY Annette	MAURES Corinne	TREFIER Nathalie	GOURLAIN Nathalie
RODRIGUEZ Martine	DEVIE Didier	HINCELIN Anne-Marie	SAUTRON Danièle
DUMORTIER Stéphane	LAROCHE Christian	FAURE Arnaud-Pierre	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERT Jean-Paul	B	1 000 €	10 mois	8 000 €
HORMIERE Géraldine	B	1 000 €	6 mois	3 000 €
LANGLET Jérôme	B	1 000 €	6 mois	3 000 €
BIGAULT Valéry	C	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONNIE Murielle	C	300 €	6 mois	3 000 €
RIGUET Ghislaine	C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
COUDERT Jean-Paul	B	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
DELCROS Oliver	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
HORMIERE Géraldine	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LANGLET Jérôme	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFIP/SIP Bergerac n°24-2016-09-01-003 du 1^{er} Septembre 2016.

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 30 mars 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 30 mars 2017

Le Comptable
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,

Stéphan JOSSE


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DDFIP

24-2017-03-01-016

Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 1er mars 2017 portant
délégation de signature du Comptable, responsable du SIE
de Bergerac, à ses collaborateurs en matière de contentieux
et de gracieux fiscal.



**Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 1^{er} mars 2017
portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Bergerac,
à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de BERGERAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Claude DUBAU, inspecteur, adjoint au comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bergerac, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Micheline HAMM	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Nancy FEYTOUT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Daniel MALBRANQUE	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
José RODRIGUEZ	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Hervé POT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Isabelle POT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Sophie LEBON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Yannick DEVEAUX	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Fabienne LEGALL	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine TENON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Christophe BAUDETTE	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Robert PONS	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Gislaine HELLO	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 11 octobre 2016.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1^{er} mars 2017

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de BERGERAC

Josiane LARIGALDIE



DDFiP

24-2017-04-03-006

Arrêté DDFiP/Trés. Montpon du 3 avril 2017 portant
délégation de signature en matière de délais de paiement.

Délégation de signature - Délais de paiement

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTPON

**Arrêté DDFiP/Trés. Montpon du 3 avril 2017 portant délégation de signature
en matière de délais de paiement**

Le Comptable de la Trésorerie de Montpon-Ménéstérol-Vauclaire

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphan JOSSE	Bergerac	6 mois	1 000 €
Bernard BLANC	Ribérac	6 mois	1 000 €

Article 2

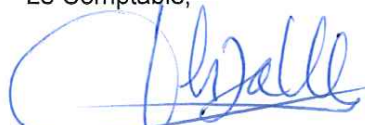
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°24-2016-07-01-020 du 1^{er} juillet 2016 et prend effet le 3 avril 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Montpon-Ménéstérol, le 3 avril 2017

Le Comptable,



Georges ELIZABETH



DDFiP

24-2017-04-03-007

Arrêté DDFiP/Trésorerie de Belvès du 3 avril 2017
portant délégation de signature en matière de délais de
paiement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BELVÈS

Arrêté DDFiP/Trés. Belvès du 3 avril 2017 portant délégation de signature en matière de délais de paiement

Le Comptable de la Trésorerie de Belvès

- Vu** le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
- Vu** la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphan JOSSE	Bergerac	6 mois	1 000 €
Horace CANTONE	Sarlat	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°24-2015-0013 du 21 août 2015 et prend effet le 3 avril 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Belvès, le 3 avril 2017

Le Comptable,



Géraldine BECHADERGUE

DDT

24-2017-04-19-004

arrêté DDT/SCAT/GC 2017-110-01 portant classement du
passage à niveau n° 39bis -ligne chemin de fer

Thiviers-Excideuil

*arrêté DDT/SCAT/GC 2017-110-01 portant classement du passage à niveau n° 39bis -ligne
chemin de fer Thiviers-Excideuil exploitée par l'association Chemin de fer touristique du Périgord
Vert*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Connaissance et Animation Territoriale

Arrêté n° 2017-110-01
portant classement du passage à niveau n°39bis
de la ligne chemin de fer de Thiviers à Excideuil exploitée par l'Association Chemin de fer
touristique du Périgord Vert

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 version consolidée par l'arrêté du 23 mai 2008 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du Ministère en charge des transports du 12 juillet 2007 relative aux règles de sécurité applicables aux activités de cyclo-draisines et autres activités à finalité de loisirs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;

VU le référentiel technique relatif à la construction et à l'exploitation de cyclo-draisines du 18 janvier 2016, établi par le Service technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés ;

VU la demande et la proposition de l'association « Chemin de fer touristique du Périgord Vert » (CFTPV) en date du 9 septembre 2016 ;

VU l'avis technique du STRMTG Bureau Sud-Ouest en date du 22 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de la commune de Cognac-sur-l'Isle en date du 11 avril 2017.

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice du cabinet de la préfète de la Dordogne,

ARRÊTE :

article 1. - Le passage à niveau n°39bis de la ligne ferroviaire du Chemin de Fer de Thiviers à Excideuil situé sur la commune de Cognac-sur-l'Isle est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle annexée au présent arrêté,

article 2. - Le personnel intervenant sur la chaussée sera équipé de vêtement de protection individuel à haut pouvoir réfléchissant,

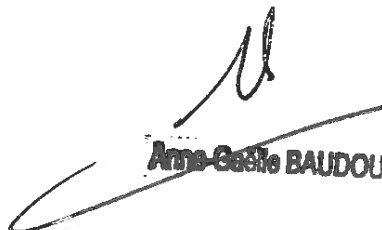
article 3. - Le passage à niveau fera l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme aux réglementations routières et ferroviaires. Les équipements devront être conformes à ceux décrits dans la fiche de classement du PN (fiche annexée au présent arrêté),

article 4. - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Nontron, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Dordogne, le Maire de la commune de Cognac-sur-l'Isle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

19 AVR. 2017

La Préfète



Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**FICHE INDIVIDUELLE
DU PASSAGE A NIVEAU N° 39 bis**

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19.04.2017 n° 2017-140-01.

Ligne de THIVIERS à EXCIDEUIL

Ligne ex RFF n° 606 000 du réseau ferré national, vendue à l'association du Vélorail du Chemin de Fer Touristique du Périgord Vert, siège social Gare de Labaurie 24800 EYZERAC

Département de la Dordogne 24

Commune de : Cognac sur l'Isle

Point Kilométrique ferroviaire SNCF : **470.200**

Désignation de la voie routière : Chemin de Laxion à Cognac sur l'Isle (24)

Catégorie du PN : **2^{ème} Catégorie**

Dispositions particulières :

- un signal de position à « croix de Saint André » surmontant un signal d'obligation d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée. Une pré-signalisation de type A8 est installée en amont du passage à niveau.
- avant le passage des circulations exceptionnelles de trains, la circulation routière sera réglée par un agent du chemin de fer présentant aux usagers de la route un drapeau ou une lanterne.

A Périgueux, le

19 9 AVR. 2017

La Préfète,

Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

DREAL Nouvelle-Aquitaine

24-2017-04-20-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées - Parc Naturel Régional

Périgord Limousin - Programme LIFE CROAA

*interdiction de capture d'espèces animales protégées - Parc Naturel Régional Périgord Limousin -
Programme LIFE CROAA*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 46/2017

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales
protégées

Parc Naturel Régional Périgord Limousin - Programme LIFE CROAA

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n°2016-34 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département de la Dordogne,
- VU** la décision n°2016-26 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département de la Haute-Vienne,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Manon Despeaux et Macha Joanin du Parc Naturel Régional Périgord Limousin en date du 11 avril 2017 ,

CONSIDERANT que les travaux de capture de Grenouille taureau sont réalisés dans le cadre du projet LIFE CROAA (Control stRatégiesOf Alien invasive Amphibiens) et que ces opérations peuvent aboutir à la capture accidentelle de spécimens d'espèces protégées,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDERANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre du projet LIFE CROAA (Control stRatégiesOf Alien invasive Amphibiens) qui envisage notamment d'évaluer l'efficacité des opérations de contrôle de la Grenouille taureau sur les espèces locales d'amphibiens,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Manon Despeaux et Macha Joanin, chargées de mission au Parc Naturel Régional Périgord Limousin sont autorisées à déroger à l'interdiction de capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens suivantes :

- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*
- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Grenouille rousse *Rana temporaria*
- Complexes des grenouilles vertes *Pelophylax sp*

Cette dérogation est accordée sur les communes listées ci-après dans les départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne :

Dordogne	Haute-Vienne
Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Cognac-sur-l'Isle, Etouars, Eyzerac, Le Bourdeix, Mialet, Nontron, Piégut-Pluviers, Saint-Estèphe, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pardouc-la-Rivière, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Thiviers	Dournazac, La Chapelle-Montbrandeix, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Pensol, Saint-Mathieu

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée afin de mettre à jour l'aire de distribution de la Grenouille taureau en Dordogne et en Haute-Vienne, afin également de réaliser un inventaire des peuplements d'amphibiens autochtones dans des sites (colonisés ou non par la Grenouille taureau) et de mener des opérations de contrôle des individus de Grenouille taureau.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Un inventaire de type POPAmhibien Communauté développé par la Société Herpétologique de France est prévu sur un échantillon représentatif de mares. Ce protocole s'appuie principalement sur des inventaires d'amphibiens visuels et auditifs. Des nasses semi-immersées (diamètre 40cm, longueur 70cm, entrée 15cm) sont également utilisées et placées sur le bord des milieux aquatiques (mares, étangs). Des prospections à l'épuisette peuvent également être nécessaires.

Le programme prévoit également la capture pour destruction des Grenouilles taureau à tous les stades de développement (ponte, larves, adultes).

Afin de lutter contre la Chytridiomycose ou d'autres maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

La dérogation est accordée jusqu'au 31 octobre 2017.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 mars 2018 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le Parc Naturel régional Périgord Limousin précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Les Secrétaires Généraux des préfetures de la Dordogne et de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et de la Haute-Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne et de Haute-Vienne,
- aux chefs de services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de Dordogne et de Haute-Vienne,
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage

Fait à Bordeaux,

20 AVR, 2017

Pour les Préfets de la Dordogne et de la Haute-Vienne et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance



Yann De BEAULIEU

DREAL Nouvelle-Aquitaine

24-2017-04-19-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et
relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CPIE

Seignanx et Adour

*interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CPIE Seignanx et
Adour*



**PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 33/2017

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le CPIE Seignanx et Adour, en date du 14 mars 2017,

CONSIDERANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans un but de protection de la faune et de gestion des milieux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Frédéric CAZABAN, Béatrice DUCOUT et Elisabeth MERCADER du CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX - sont autorisés à capturer, de façon temporaire, puis à relâcher sur place, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- **Alyte accoucheur** *Alytes obstetricans*,
- **Sonneur à ventre jaune** *Bombina variegata*,
- **Crapaud commun** *Bufo bufo*,
- **Crapaud calamite** *Epidalea calamita*,
- **Rainette verte** *Hyla arborea*,
- **Rainette méridionale** *Hyla meridionale*,

- Triton palmé *Lissotriton helveticus*,
- Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*,
- Grenouille verte ssp. *Pelophylax sp.*,
- Grenouille agile *Rana dalmatina*,
- Grenouille rousse *Rana temporaria*,
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*,
- Triton marbré *Triturus marmoratus*,

- Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*,
- Couleuvre vipérine *Natrix maura*,
- Couleuvre à collier *Natrix natrix*,
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*,
- Vipère aspic *Vipera aspis*,
- Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*,
- Lézard vivipare *Zootoca vivipara*,

- Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*,
- Fadet des laïches *Coenonympha oedippus*,
- Damier de la succise *Euphridryas aurinia*,
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*,
- Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii*,
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*,
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis*,
- Cuivré des marais *Lycaena dispar*,
- Cordulie splendide *Macromia splendens*,
- Azuré des mouillères *Maculinea alcon*,
- Azuré du Serpolet *Maculinea arion*,
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*,

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Ces opérations sont menées dans le cadre :

- du suivi et de la gestion de la tourbière de Passeben, sur la commune de Saint-Laurent-de-Gosse,
- de l'appui technique des collectivités pour la prise en compte d'espèces protégées dans les projets d'aménagement, sur le territoire communautaire du Seignanx,
- du suivi des indicateurs biologiques des zones d'activités communautaires du Seignanx,
- du suivi des sites Natura 2000 : Barthes de l'Adour, Marensin (4 sites), Coteaux du Tursan et Zone Humide du Métro,
- des études entomologiques et du suivi cartographique des habitats naturels menées sur les sites gérés par la Fédération des Chasseurs des Landes,
- du suivi écologique de la petite faune au niveau de l'écopont de Peyreharasse, sur l'A64 (Commune de Saint-Cricq-du-Gave),
- des actions de formation organisées dans le cadre du Plan Régional d'Actions Odonates,
- des suivis des lépidoptères à Hasparren,
- des suivis des odonates à Saint-Pée-sur-Nivelle,
- de l'actualisation des données de répartition des odonates et lépidoptères dans le cadre du PNA odonates et sa déclinaison régionale et du pré-atlas des papillons et des zygènes en Aquitaine.

ARTICLE 3

Conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 mars 2017, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens feront l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de source lumineuse), auditive ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat, après détermination.

Le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, devra systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les reptiles seront identifiés par observation directe et à l'aide de plaques thermiques attractives. Des prospections systématique de leurs abris et habitats naturels comme tas de pierres, de bûches, de branches, les amas de feuilles ou d'herbages divers, les matériaux d'origine anthropique (tôles, planches, bâches plastiques...), les talus secs, les lisières, les friches, les milieux humides... pourront également être mises en œuvre.

Les odonates seront recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et feront l'objet de stations de suivi selon les protocoles des Réserves Naturelles de France et le protocole de l'inventaire cartographique des odonates de France (programme INVOD) défini en collaboration avec le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Société Française d'Odonatologie. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères seront recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de station de suivi sur la base du protocole de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF), défini par le MNHN. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

ARTICLE 4

La dérogation est valable pour tous les bénéficiaires sur les territoires des communes des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

En ce qui concerne les insectes, la dérogation est valable pour Madame Béatrice Ducout également sur les territoires des communes des départements de Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires préciseront, dans le cadre de leurs publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, de la Gironde des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne,
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne,
- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

19 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef du service patrimoine naturel adjoint
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance



Yann de BEAULIEU

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-25-003

AP Moustique 24-2017-04-25-003 signé

relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination d'arboviroses (chikungunya, dengue, Zika) dans le département de la Dordogne

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE AQUITAINE
Délégation Départementale de la
Dordogne
Service Santé-Environnement

Arrêté préfectoral n°24-2017-04-25-003
relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination
d'arboviroses (chikungunya, dengue, Zika) dans le département de la
Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-5, R 3115-11, D 3113-6, D 3113 -7, D 3115-17-2 et R 3114-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et suivants, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 72 attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n°2006-473 du 24 avril 2006 et le décret n° 2016-745 du 2 juin 2016 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodrômes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Dordogne en date du 27 février 1984 et notamment son article 121 ;

Vu l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination d'arboviroses en métropole ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture de la Dordogne et l'ARS signé en date du 3 septembre 2010 et son avenant signé en date du 24 novembre 2011 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée réalisée autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et du point d'entrée du territoire pouvant faire l'objet de traitements récurrents de démoustication ;

Vu la consultation électronique du public organisée du 13 mars 2017 au 10 avril 2017, conformément aux dispositions des articles L120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la synthèse des observations du public à la consultation électronique en date du 14 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 24 mars 2017 ;

Considérant que l'ensemble du département de la Dordogne est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 20 novembre 2015 ;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire de la Dordogne peuvent être les vecteurs de virus (chikungunya, dengue, Zika) et constituent, de ce fait, une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

ARRETE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques

La totalité du département de la Dordogne est définie en zone de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* vecteur potentiel de virus pathogènes (chikungunya, dengue, Zika).

Le plan anti-dissémination d'arboviroses du Ministère en charge de la santé, et ses instructions d'application, s'appliquent à toutes les communes du département de la Dordogne.

Article 2 : Définition des opérations

Le plan anti-dissémination d'arboviroses en métropole est mis en œuvre dans le département de la Dordogne du 1er mai 2017 au 30 novembre 2017. Il comporte plusieurs axes d'interventions :

- la surveillance entomologique et les opérations de lutte contre le moustique (en matière de prospection, traitements, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle) par le Conseil départemental ;
- la surveillance épidémiologique associant l'ARS, la cellule d'intervention en région de l'agence nationale de santé publique (CIRE) et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire par l'ensemble des acteurs.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Article 3 : Modalités pour pénétrer dans les propriétés privées

En fonction des résultats de la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas en période de virémie (cas de menace de santé publique).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents du Conseil départemental et de son opérateur public, sont autorisés à pénétrer (avec leurs matériels) dans les propriétés publiques et privées, même habitées. Cet accès se fait, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est affichée en mairie et l'intervention peut être réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures.

L'accès dans les lieux est alors permis avec assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie. Un procès-verbal sera dressé.

Article 4 : Surveillance et prospection entomologique

Objectifs : délimiter la zone colonisée connue, estimer la densité des vecteurs et suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention.

1. Surveillance renforcée :

Responsables de cette action : Conseil départemental et son opérateur public

Contenu de l'action :

- Mettre en place un réseau de pièges pondoirs sentinelles et des relevés réguliers sur le territoire non colonisé pour suivre l'expansion géographique du moustique ;
- Evaluer le degré d'implantation du moustique dans les zones reconnues colonisées par des mesures d'indices larvaires, captures d'adultes, densification du réseau de pièges pondoirs ou par des inspections sur le domaine public ou privé.

2. Vigilance et veille entomologique citoyenne

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Responsables de cette action : Conseil départemental et son opérateur public

Contenu de l'action :

Un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place sur le territoire départemental via le site internet national de signalement : <http://www.signalement-moustique.fr>.

3. Surveillance ciblée au niveau des établissements de santé siège d'une structure d'urgence

Responsables de cette action : les responsables des établissements de santé, le Conseil départemental et son opérateur public.

Liste des établissements de santé concernés :

Commune	Etablissement	Adresse
BERGERAC	Centre hospitalier Samuel Pozzi	9 Boulevard du Professeur Albert Calmette, 24100 Bergerac
PERIGUEUX	Centre hospitalier	80 Avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux
PERIGUEUX	Polyclinique Francheville	34 Boulevard de Vérone, 24000 Périgueux

SARLAT	Centre hospitalier Jean Leclaire	Le Pouget, 24200 Sarlat-la-Canéda
--------	----------------------------------	-----------------------------------

Contenu de l'action :

- a) Chaque établissement de santé siège d'une structure d'urgence met en œuvre des mesures de prévention et notamment :
 - Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires) ;
 - Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.) ;
 - Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement à l'attention des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.) ;
 - Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.
 - b) Le Conseil départemental ou son opérateur public effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et réalisent, si nécessaire, des traitements après validation de l'ARS.
4. Surveillance ciblée au niveau des points d'entrée en application du Règlement Sanitaire International (RSI)

Responsables de cette action : gestionnaire de l'aéroport de Bergerac, Conseil départemental et son opérateur public

Le point d'entrée concerné dans le département est l'aéroport de Bergerac.

Contenu de l'action :

- a) Le gestionnaire du point d'entrée :
 - Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs à l'intérieur des limites administratives du point d'entrée concerné dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaison et colis postaux. Ce programme comprend une surveillance par pièges pondoirs et des prospections de gîtes larvaires avec une fréquence minimale de relevé mensuelle ;
 - Signale sans délai à la préfecture et à l'ARS la détection nouvelle du moustique *Aedes albopictus*.
- a) Le Conseil départemental et son opérateur public :

- Mettent en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs en dehors des limites administratives du point d'entrée lorsque le périmètre de 400 mètres le nécessite.

5. Modalités de transmission des informations de la surveillance et prospection entomologique par le Conseil départemental ou son opérateur public

Contenu de l'action :

Le Conseil départemental et son opérateur public :

- Transmet au plus tard le 1er juin 2017, à l'ARS et à la préfecture, le plan de surveillance et notamment la liste des pièges pondoirs installés dans le département de la Dordogne ainsi que leur localisation ;
- Transmet par voie électronique, à l'ARS et à la préfecture, un compte rendu mensuel comprenant la localisation du réseau de piégeage et les résultats de la surveillance entomologique ;
- Informe sans délai, l'ARS et la préfecture, de toute nouvelle localisation de foyer d'*Aedes albopictus* en dehors des zones (communes, quartiers) déjà reconnues colonisées ;
- Saisit en début de campagne dans le système d'information national dédié à la lutte anti-vectorielle (SI-LAV), le réseau de pièges sentinelles avec leurs coordonnées géographiques ;
- Saisit mensuellement le résultat de la surveillance entomologique dans le SI-LAV. En cas de nécessité la fréquence de ces transmissions peut être augmentée à la demande de l'ARS.

Article 5 : Surveillance épidémiologique

Objectifs : Prévenir la dissémination des virus de la dengue, du chikungunya et du Zika en recueillant le plus tôt possible les signalements de cas suspects importés, de cas autochtones probables et de cas confirmés et en gérant le risque de dissémination des virus notamment par le biais des enquêtes épidémiologiques et entomologiques.

Responsable de cette action : ARS Nouvelle Aquitaine en lien avec la cellule d'intervention en région de l'agence nationale de santé publique (CIRE)

Contenu de l'action :

- Informer les déclarants, médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, de l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects, probables et confirmés importés et les cas probables et confirmés autochtones de dengue, de chikungunya ou de Zika ;

- Réceptionner et valider les signalements de ces cas, et déterminer la nécessité de mettre en place des mesures et de déclencher des investigations ;
- Réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- Signaler sans délai au Conseil départemental, par le SI-LAV, les cas potentiellement virémiques ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par les malades en période de virémie ;
- Si l'ARS a identifié le séjour du cas en période de virémie dans une autre région à risque, renvoyer sans délai le message généré par le SI-LAV aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

Article 6 : Enquêtes entomologiques et traitements

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique d'*Aedes albopictus* en vue de protéger la population des risques vectoriels ; agir autour de cas suspects, probables et confirmés importés et de cas probables et confirmés autochtones d'arbovirose en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou la diffusion de ces cas.

Responsable de cette action : Conseil départemental et son opérateur public

Contenu de l'action :

1. Enquêtes entomologiques

- Réaliser les enquêtes entomologiques dans les lieux fréquentés par les cas pendant la période de virémie et signalés par l'ARS via le SI-LAV. Saisir sans délai les conclusions des enquêtes dans le SI-LAV.
- Proposer si nécessaire (présence supposée ou confirmée du vecteur) à la préfecture et à l'ARS un plan d'intervention dans les lieux fréquentés par les cas sur la base des résultats des enquêtes entomologiques.

2. Traitements

- Mettre en œuvre des traitements, après validation de l'ARS, en cas de confirmation d'un cas virémique et de présence confirmée du moustique dans les lieux fréquentés par le malade par une prospection appropriée et en respectant le protocole d'intervention de lutte anti-vectorielle annexé au présent arrêté ;
- Mettre en œuvre les opérations de lutte anti vectorielle (information, sensibilisation, lutte mécanique, lutte physique, traitement anti larvaire préventif, traitement anti-adulte curatif, évaluation entomologique des interventions...) après validation de l'ARS dans les zones où la présence du moustique le nécessite (nouvelle implantation pouvant être combattue, densité très élevée de moustique, ...) en respectant le protocole d'intervention de lutte anti-vectorielle annexé au présent arrêté ;

- Informer avant tout traitement les maires des communes concernées afin qu'ils puissent procéder à une information des habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle ;
- Informer avant tout traitement les syndicats d'apiculteurs éventuellement concernés ;
- Informer avant tout traitement le service chargé de Natura 2000 au sein de la DDT ou de la DREAL et/ou l'animateur du site Natura 2000 si les traitements sont sur ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, pour adapter son intervention afin de minimiser les impacts éventuels ;
- S'assurer après tout traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises ;
- Communiquer un compte-rendu d'intervention à l'ARS et saisir les données relatives à ces traitements dans le SI-LAV. Cette communication se fait dans un délai maximum de 3 jours.

3. Les substances actives autorisées utilisables

Les substances actives autorisées utilisées à l'échelle opérationnelle pour la lutte anti-vectorielle figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations différentes) :

Substances actives	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H14 (Bti) + <i>Lysinibacillus sphaericus</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ; ➤ agit par ingestion ; ➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adulte utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice.
Deltaméthrine + D-alléthrine	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adulte utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice.
Esbiothrine + Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adulte utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques.

Pyréthrines naturelles avec ou sans pipéronyl butoxyde	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adulte utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice.
---	--

Leur emploi est autorisé sans avis préalable.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrains et réalisés par voie terrestre. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides (classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement) qui doivent être choisis puis appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. Pour les produits anti-adultes :

- en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.
- En cas de présence de ruchers à proximité, le Conseil départemental ou son opérateur public préviendront les apiculteurs concernés.

Article 7 : Communication

Objectif général : Prévenir le risque d'importation d'arbovirose :

Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation du moustique, aux maires, aux professionnels de la santé et aux voyageurs, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par la Préfète de la Dordogne.

Article 8 : Bilan de la campagne de surveillance entomologique de l'année 2017

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2, le Conseil départemental transmettra à la Préfète et au Directeur général de l'ARS le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduites pendant l'année et qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département ;
- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;

- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- Résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides, le cas échéant ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- Bilan de l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration.

Article 9 : Bilan de la mise en œuvre de la surveillance entomologique par les points d'entrées.

Le gestionnaire de l'aéroport de Bergerac, rend compte de ses actions à la Préfète et au Directeur général de l'ARS, au minimum une fois par an, à la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2. L'ARS informera le Conseil départemental du bilan de ces actions.

Article 10 : publication.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, affiché dans l'ensemble des mairies du département de la Dordogne.

Compte tenu de la menace pour la santé humaine que représente ce moustique, les actions prévues peuvent être entreprises dans une commune dès l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 11 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le Président du Conseil départemental de la Dordogne, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, les Sous-Préfets, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires de la Dordogne, le gestionnaire de l'aéroport de Bergerac, les Directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le **25 AVR. 2017**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexes :

I. LES NIVEAUX DE RISQUE DEFINIS DANS LE PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

- Niveau *albopictus* 0
 - 0.a absence d'*Aedes albopictus*
 - 0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

- Niveau *albopictus* 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) : Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.
- Niveau *albopictus* 2 : *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle d'arbovirose.
- Niveau *albopictus* 3 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).
- Niveau *albopictus* 4 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).
- Niveau *albopictus* 5 *Aedes albopictus* implanté et actif et épidémie :
 - 5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

- 5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

II. LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

La Préfecture du département de la Dordogne coordonne le dispositif et préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés.

L'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine exerce les missions de veille sanitaire, de surveillance épidémiologique en lien avec la cellule d'intervention en région de l'agence nationale de santé publique (CIRE). Elle déclenche, si besoin, des actions de lutte autour des cas de chikungunya, de dengue et de Zika.

Le Conseil départemental de la Dordogne a en charge la surveillance entomologique et la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*. Le Conseil départemental peut confier ces actions à un organisme de droit public.

La Préfecture, le Conseil départemental, l'ARS, les communes avec l'appui de l'Union des maires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, des actions d'information, d'éducation sanitaire et de communication.

Les communes du département et les services communaux d'hygiène et de santé (Périgueux et Bergerac) sont chargés, sur leur territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés. Il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

La Direction départementale des territoires de la Dordogne et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques interviennent pour leurs compétences respectives en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau.

La Direction de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Dordogne intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Le gestionnaire de l'aéroport de Bergerac met en œuvre le programme défini dans le plan sur l'emprise de la plateforme. Il peut confier ces actions à un organisme de droit public.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

III. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE MALADIES VECTORIELLES (DENGUE, CHIKUNGUNYA, ZIKA...)

DÉROULÉ D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorités par l'opérateur public de démoustication en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur public¹ (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoires par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements anti larvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur public complète l'opération entomo-épidémiologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil départemental (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des

¹ Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'opérateur public de démoustication de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au Conseil départemental et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ultra bas volume (UBV) par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

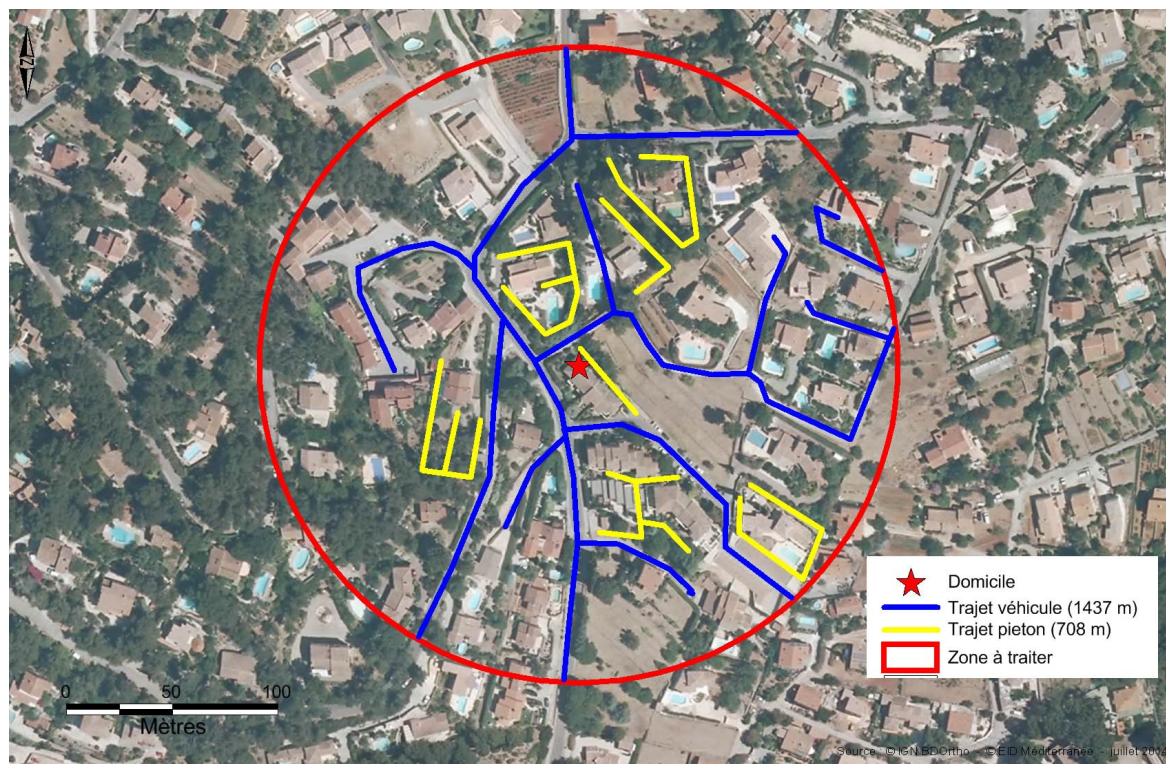


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de lutttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABLEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS À MENER PAR LES OPÉRATEURS :

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	Périmètre d'intervention	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	<i>Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</i>
	Cartographie et suivi des données	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	<i>Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action</i>
2. Prospection et définition de l'intervention	Enquête entomologique	Evaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	<i>Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données</i>
	Recherche des contraintes de traitement aduicide	Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	<i>Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité</i>
	Prospection entomologique et lutte contre les gîtes	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Aedes albopictus</i> en leur attribuant une typologie	<i>Eliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</i>
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention	<i>Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'opérateur public de démoustication) Message de protection vis-à-vis</i> 19/17

TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte anti larvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	Oui, idem	Oui, idem	
recherche des contraintes de traitement adulticide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	
traitement péri domiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	

choix de l'adulticide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyrèthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	
------------------------------	--	---------------	---------------	---------------	--

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-001

AP Portant extension du périmètre du syndicat mixte rivières, vallées et patrimoine en bergeracois et plaçant la communauté d'agglomération bergeracoise et la communauté d'agglomération le grand Périgueux en représentation-substitution



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N°

**PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE
DU SYNDICAT MIXTE RIVIERES, VALLEES ET PATRIMOINE EN BERGERACOIS
ET PLACANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX EN REPRESENTATION-SUBSTITUTION**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-18 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013149-0006 du 29 mai 2013 portant création du syndicat mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois par fusion de quatre syndicats de rivière ;
- Vu** la délibération du 2 octobre 2015 émanant de la commune de Saint-Agne, sollicitant son adhésion au syndicat mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois ;
- Vu** la délibération du comité du syndicat mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois en date du 19 novembre 2015 acceptant l'extension de son périmètre à la commune de Saint-Agne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0153 en date du 22 octobre 2015, portant création à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Sainte-Alvère-Saint Laurent, Les Bâtons par fusion de la commune de Sainte-Alvère et de celle de Saint-Laurent-Les-Bâtons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0231 en date du 29 décembre 2015, portant création à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Beaumontois en Périgord par fusion de la commune de Beaumont du Périgord avec celles de Labouquerie, de Nojals et Clottes et Sainte Sabine et Born ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0202 en date du 29 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Val de Louyre et Caudeau par fusion de la commune de Sainte-Alvère-Saint Laurent, Les Bâtons avec celle de Cendrieux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 portant extension à compter du 1^{er} janvier 2017 du périmètre de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, dont Paunat et les anciennes communes de Cendrieux, Sainte-Alvère et Saint-Laurent Les Bâtons ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la nouvelle communauté d'agglomération bergeracoise issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès ;

Vu les délibérations implicites ou explicites émanant de l'ensemble des collectivités membres du syndicat mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois, favorables à l'adhésion de la commune de Saint-Agne à l'exception de l'avis défavorable exprimé par la commune de Saint-Marcel-du Périgord ;

Considérant que les évolutions de la carte intercommunale, intervenues au 1^{er} janvier 2017 suite à la mise en œuvre du SDCI, a entraîné des modifications corrélatives concernant les membres du syndicat mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux détient la compétence « gestion des rivières » sur l'ensemble de son territoire étendu et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sur le territoire de l'ancienne CC des Coteaux de Sigoulès et qu'il convient par conséquent qu'elles soient placées, au sein du syndicat mixte, en représentation substitution de leurs communes concernées ;

Considérant que la commune nouvelle de Beaumontois en Périgord est substituée au sein du syndicat mixte pour le territoire de ses anciennes communes de Beaumont-du-Périgord et de Labouquerie ;

Considérant que la commune nouvelle de Val de Louyre et Caudeau est substituée au sein du syndicat mixte pour le territoire de ses anciennes communes de Sainte-Alvère, Saint-Laurent-des-Batons et Cendrieux ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies pour l'adhésion de Saint-Agne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Agne au syndicat mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont placées en représentation substitution de leurs communes qui adhéraient au syndicat mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois.

Les membres du syndicat sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux pour ses communes de :
Paunat et Val de Louyre et Caudeau.

- La Communauté d'Agglomération Bergeracois pour ses communes de :

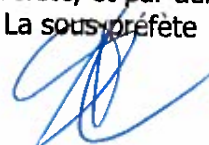
Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Mescoulès, Monestier, Pomport, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saussignac, Sigoulès et Thenac, communes membres de l'ex communauté de communes des coteaux de Sigoulès.

- Les communes isolées de : Baneuil, Bayac, Beaumontois-en-Périgord, Bergerac, Bouillac, Bouniagues, Bourniquel, Cause-de-Clérans, Colombier, Conne-de-Labarde, Cours-de-Pile, Couze-et-Saint-Front, Faux, Flaugeac, Gardonne, Issigeac, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Lanquais, Liorac-sur-Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Castang, Molières, Monbazillac, Monmadalès, Monsac, Monsaguel, Montaut, Monferrand-du-Périgord, Naussanes, Pressignac-Vicq, Saint-Agne, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Cernin-de-Labarde, Sainte-Croix, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Nexans, Saint-Perdoux, Saint-Romain-de-Monpazier, Singleyrac, Trémolat et Varennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois, les présidents de communautés de d'agglomération concernés ainsi que les maires des communes isolées membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 avril 2017

Pour la Préfète, et par délégation,
La sous-préfète



Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfete de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-21-002

arrêté Beaumontois grappe de cyrano

Arrêté spéciale chronométrée grappe de cyrano

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve spéciale chronométrée motos
dans le cadre de la 30^{ème} édition de « la Grappe »
le samedi 29 avril 2017 de 10 h 30 à 14 h 00
sur le territoire de la commune de Beaumontois en Périgord

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R331-18 à R331-28, R331-35 et suivants, A331-16 à A331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001, du 13 avril 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** la demande déposée le 25 janvier 2016 par Messieurs les co-présidents, du moto-club « La Grappe de Cyrano », dont le siège social est situé au 12, avenue d'Aquitaine au Buisson-de-Cadouin, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve spéciale motos chronométrée, le samedi 29 avril 2017, de 10 h 30 à 14 h 00 à Beaumontois en Périgord dans le cadre de la 30^{ème} édition de « la Grappe »
- VU** les pièces constitutives du dossier notamment le règlement de l'épreuve ;

- VU** les plans et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique »
 - l'étude d'impact environnemental ;
- VU** l'attestation de police d'assurance de la compagnie Allianz, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris la Défense cedex, du 17 janvier 2017 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en formation épreuves et compétitions sportives qui s'est réunie le 23 mars 2017 en mairie de Beaumontois en Périgord émis par le maire et par les représentants du conseil départemental, du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac, des usagers, de la fédération française de motocyclisme, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du représentant de la préfète ;
- VU** l'avis favorable de M. Armand ZACCARON, conseiller départemental, représentant les élus du département du 2 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de la Dordogne, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités, pôle territoires, unité d'aménagement du Bugue du 29 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Beaumontois en Périgord du 20 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable du maire délégué de Labouquerie du 13 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 31 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 21 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie nationale du 23 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté du maire de Beaumontois en Périgord réglementant la circulation en direction de Caufour partie basse et jusqu'à la sortie côté intermarché et aux chemins ruraux à Falgueret et Laussac ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Messieurs les co-présidents du Moto-Club « La Grappe de Cyrano », dont le siège social est situé au 12, avenue d'Aquitaine au Buisson-de-Cadouin, sont autorisés à organiser, le samedi 29 avril 2017, de 10 h 30 à 14 h 00, une épreuve spéciale motos chronométrée sur le territoire de la commune de Beaumontois en Périgord dans le cadre de la 30ème édition de « la Grappe » selon le plan annexé.

Cette épreuve se déroule sur des terrains privés pour lesquels l'organisateur a obtenu les autorisations nécessaires. La longueur du circuit est d'environ 5 km, la vitesse y est libre mais limitée par la nature du terrain, les concurrents ne dépassent pas 50 km/h et un pilote part toutes les 15 secondes.

ARTICLE 2 : L'organisateur doit se conformer au règlement de la fédération délégataire, en l'occurrence la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

La sécurité :

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant toute la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie) en cas de besoin ;
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné assure, en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Le secours aux personnes est assuré par un médecin, une équipe de quatre secouristes, une ambulance privée médicalisée et une autre en réserve si la première est amenée à partir. Si la deuxième ambulance n'est pas sur place, l'épreuve sera arrêtée jusqu'à son arrivée. Un quad avec un pilote mis à la disposition du médecin et des téléphones portables.

Des extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble de l'épreuve. Quinze commissaires à pied, trois chronométreurs, un responsable d'épreuve sportif et un responsable technique sont présents pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

Les commissaires de piste doivent être titulaires d'une licence de la Fédération Française de Motocyclisme.

Il convient, en fonction du tracé du circuit, de répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour l'ambulance privée médicalisée et les véhicules de secours.

Un terrain destiné à la pose de l'hélicoptère (terrain situé à Caufour) doit être signalé au sol ; il est strictement interdit au public et débarrassé de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs poudre seront présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Le stationnement et la circulation :

Pendant la durée de l'épreuve, les spectateurs stationnent sur les parcelles prévues à cet effet, aucun stationnement ne sera toléré sur le domaine public.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de la manifestation, notamment au poste de secours, au circuit et dans la zone réservée au public. La largeur de la voie réservée ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

Dans le cas où la chaussée du réseau routier départemental et communal serait encombrée par de la boue ou des apports de matériaux à la suite du passage des coureurs, celle-ci doit être nettoyée à la fin de l'épreuve afin de ne pas générer un quelconque danger pour les usagers de la route.

Le public :

Le public est contenu et protégé à l'extérieur du circuit derrière des banderoles et des clôtures. Il n'est pas admis aux abords immédiats du circuit et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux. Des commissaires de courses veillent à faire respecter cette interdiction formelle.

Toutes les dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 : Les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de la sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La sous-préfète de Bergerac, le président du conseil départemental de la Dordogne, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités, pôle territoires, unité d'aménagement du Bugue, le maire de la commune de Beaumontois en Périgord, le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport jeunesse éducation populaire animation des territoires, au représentant des usagers et à la fédération française de motocyclisme.

Fait à Bergerac, le 21 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,


Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-21-004

arrêté grappe de cyrano Lalinde

Arrêté épreuve spéciale chronométrée

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve spéciale chronométrée motos
dans le cadre de la 30^{ème} édition de « la Grappe »
le samedi 29 avril 2017 de 13 h 30 à 17 h 30
sur le territoire de la commune de Lalinde

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R331-18 à R331-28, R331-35 et suivants, A331-16 à A331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001, du 13 avril 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** la demande déposée le 25 janvier 2016 par Messieurs les co-présidents, du moto-club « La Grappe de Cyrano », dont le siège social est situé au 12, avenue d'Aquitaine au Buisson-de-Cadouin, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve spéciale motos chronométrée, le samedi 29 avril 2017, de 13 h 30 à 17 h 30 à Lalinde dans le cadre de la 30^{ème} édition de « la Grappe »
- VU** les pièces constitutives du dossier notamment le règlement de l'épreuve ;

- VU** les plans et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique »
 - l'étude d'impact environnemental ;
- VU** l'attestation de police d'assurance de la compagnie Allianz, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris la Défense cedex, du 17 janvier 2017 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en formation épreuves et compétitions sportives qui s'est réunie le 23 mars 2017 en mairie de Lalinde émis par le maire et par les représentants du conseil départemental, du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac, des usagers, de la fédération française de motocyclisme, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du représentant de la préfète ;
- VU** l'avis favorable de M. Armand ZACCARON, conseiller départemental, représentant les élus du département du 2 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de la Dordogne, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités, pôle territoires, unité d'aménagement du Bugue du 29 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Lalinde du 23 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 31 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 21 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie nationale du 23 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de la Dordogne, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités, pôle territoires, unité d'aménagement du Bugue du 29 mars 2017 limitant la vitesse à 50 km/h et interdisant l'arrêt et le stationnement sur la route départementale n° 8 du PR 04+700 au PR 05+100 ;
- VU** l'arrêté du maire de Lalinde du 31 mars 2017 interdisant le stationnement et la circulation sur les chemins ruraux du Pech, de la Combe de faux, du Rapt à Sainte-Colombe et sur les voies communales n° 209, et n° 202 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac,

Les commissaires de piste doivent être titulaires d'une licence de la Fédération Française de Motocyclisme.

Il convient, en fonction du tracé du circuit, de répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour l'ambulance privée médicalisée et les véhicules de secours.

Un terrain destiné à la pose de l'hélicoptère (terrain de sport) doit être signalé au sol ; il est strictement interdit au public et débarrassé de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs poudre seront présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Le stationnement et la circulation :

Pendant la durée de l'épreuve, les spectateurs stationnent sur les parcelles prévues à cet effet, aucun stationnement ne sera toléré sur le domaine public.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de la manifestation, notamment au poste de secours, au circuit et dans la zone réservée au public. La largeur de la voie réservée ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

Dans le cas où la chaussée du réseau routier départemental et communal serait encombrée par de la boue ou des apports de matériaux à la suite du passage des coureurs, celle-ci doit être nettoyée à la fin de l'épreuve afin de ne pas générer un quelconque danger pour les usagers de la route.

Le public :

Le public est contenu et protégé à l'extérieur du circuit derrière des banderoles et des clôtures. Il n'est pas admis aux abords immédiats du circuit et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux. Des commissaires de courses veillent à faire respecter cette interdiction formelle.

Toutes les dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 : Les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de la sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Messieurs les co-présidents du Moto-Club « La Grappe de Cyrano », dont le siège social est situé au 12, avenue d'Aquitaine au Buisson-de-Cadouin, sont autorisés à organiser, le samedi 29 avril 2017, de 13 h 30 à 17 h 30, une épreuve spéciale motos chronométrée sur le territoire de la commune de Lalinde dans le cadre de la 30ème édition de « la Grappe » selon le plan annexé.

Cette épreuve se déroule sur des terrains privés pour lesquels l'organisateur a obtenu les autorisations nécessaires. La longueur du circuit est d'environ 5 km, la vitesse y est libre mais limitée par la nature du terrain, les concurrents ne dépassent pas 50 km/h et un pilote part toutes les 15 secondes.

ARTICLE 2 : L'organisateur doit se conformer au règlement de la fédération délégataire, en l'occurrence la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

La sécurité :

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant toute la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie) en cas de besoin ;
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné assure, en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Le secours aux personnes est assuré par un médecin, une équipe de quatre secouristes, une ambulance privée médicalisée et une autre en réserve si la première est amenée à partir. Si la deuxième ambulance n'est pas sur place, l'épreuve sera arrêtée jusqu'à son arrivée. Un quad avec un pilote mis à la disposition du médecin et des téléphones portables.

Des extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble de l'épreuve. Quinze commissaires à pied, trois chronométreurs, un responsable d'épreuve sportif et un responsable technique sont présents pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

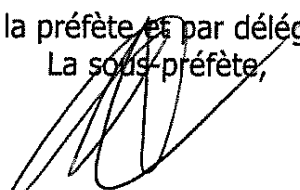
- un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La sous-préfète de Bergerac, le président du conseil départemental de la Dordogne, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités, pôle territoires, unité d'aménagement du Bugue, le maire de la commune de Lalinde, le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport jeunesse éducation populaire animation des territoires, au représentant des usagers et à la fédération française de motocyclisme.

Fait à Bergerac, le 21 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-21-003

arrêté grappe le Buisson

Arrêté épreuve chronométrée grappe de cyrano

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve spéciale chronométrée motos
dans le cadre de la 30^{ème} édition de « la Grappe »
le samedi 29 avril 2017 de 8 h 30 à 12 h 00
sur le territoire de la commune de Le Buisson-de-Cadouin

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R331-18 à R331-28, R331-35 et suivants, A331-16 à A331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001, du 13 avril 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** la demande déposée le 25 janvier 2016 par Messieurs les co-présidents, du moto-club « La Grappe de Cyrano », dont le siège social est situé au 12, avenue d'Aquitaine au Buisson-de-Cadouin, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve spéciale motos chronométrée, le samedi 29 avril 2017, de 8 h 30 à 12 h 00 à Le Buisson-de-Cadouin dans le cadre de la 30^{ème} édition de « la Grappe » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier notamment le règlement de l'épreuve ;

- VU** les plans et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique »
 - l'étude d'impact environnemental ;
- VU** l'attestation de police d'assurance de la compagnie Allianz, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris la Défense cedex, du 17 janvier 2017 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en formation épreuves et compétitions sportives qui s'est réunie le 23 mars 2017 en mairie de Le Buisson-de-Cadouin émis par le maire et par les représentants du conseil départemental, du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac, des usagers, de la fédération française de motocyclisme, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du représentant de la préfète ;
- VU** l'avis favorable de M. Armand ZACCARON, conseiller départemental, représentant les élus du département du 2 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de la Dordogne, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités, pôle territoires, unité d'aménagement du Bugue du 29 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Le Buisson-de-Cadouin du 23 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 31 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 21 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie nationale du 23 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de la Dordogne, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités, pôle territoires, unité d'aménagement du Bugue du 29 mars 2017 limitant la vitesse à 50 km/h et interdisant l'arrêt et le stationnement sur la route départementale n° 2 du PR 90+760 au PR 91+610 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Messieurs les co-présidents du Moto-Club « La Grappe de Cyrano », dont le siège social est situé au 12, avenue d'Aquitaine au Buisson-de-Cadouin, sont autorisés à organiser, le samedi 29 avril 2017, de 8 h 30 à 12 h 00, une épreuve spéciale motos chronométrée sur le territoire de la commune de Le Buisson-de-Cadouin dans le cadre de la 30ème édition de « la Grappe » selon le plan annexé.

Cette épreuve se déroule sur des terrains privés pour lesquels l'organisateur a obtenu les autorisations nécessaires. La longueur du circuit est d'environ 5 km, la vitesse y est libre mais limitée par la nature du terrain, les concurrents ne dépassent pas 50 km/h et un pilote part toutes les 15 secondes.

ARTICLE 2 : L'organisateur doit se conformer au règlement de la fédération délégataire, en l'occurrence la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

La sécurité :

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant toute la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie) en cas de besoin ;
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné assure, en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Le secours aux personnes est assuré par un médecin, une équipe de quatre secouristes, une ambulance privée médicalisée et une autre en réserve si la première est amenée à partir. Si la deuxième ambulance n'est pas sur place, l'épreuve sera arrêtée jusqu'à son arrivée. Un quad avec un pilote mis à la disposition du médecin et des téléphones portables.

Des extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble de l'épreuve. Quinze commissaires à pied, trois chronométreurs, un responsable d'épreuve sportif et un responsable technique sont présents pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

Les commissaires de piste doivent être titulaires d'une licence de la Fédération Française de Motocyclisme.

Il convient, en fonction du tracé du circuit, de répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour l'ambulance privée médicalisée et les véhicules de secours.

Un terrain destiné à la pose de l'hélicoptère (terrain de sport de Le Buisson-de-Cadouin) doit être signalé au sol ; il est strictement interdit au public et débarrassé de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs poudre seront présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Le stationnement et la circulation :

Pendant la durée de l'épreuve, les spectateurs stationnent sur les parcelles prévues à cet effet, aucun stationnement ne sera toléré sur le domaine public.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de la manifestation, notamment au poste de secours, au circuit et dans la zone réservée au public. La largeur de la voie réservée ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

Dans le cas où la chaussée du réseau routier départemental et communal serait encombrée par de la boue ou des apports de matériaux à la suite du passage des coureurs, celle-ci doit être nettoyée à la fin de l'épreuve afin de ne pas générer un quelconque danger pour les usagers de la route.

Le public :

Le public est contenu et protégé à l'extérieur du circuit derrière des banderoles et des clôtures. Il n'est pas admis aux abords immédiats du circuit et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux. Des commissaires de courses veillent à faire respecter cette interdiction formelle.

Toutes les dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 : Les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de la sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

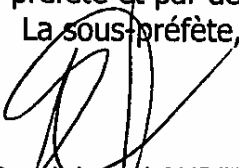
- un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La sous-préfète de Bergerac, le président du conseil départemental de la Dordogne, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités, pôle territoires, unité d'aménagement du Bugue, le maire de la commune de Le Buisson-de-Cadouin, le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport jeunesse éducation populaire animation des territoires, au représentant des usagers et à la fédération française de motocyclisme.

Fait à Bergerac, le 21 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-19-003

**Arrêté portant modification des membres de l'Union des
syndicats pour la collecte et le traitement des ordures
ménagères du Castillonnais et du Réolais (USTOM)**

*Arrêté portant modification des membres de l'Union des syndicats pour la collecte et le traitement
des ordures ménagères du Castillonnais et du Réolais (USTOM)*



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

19 AVR. 2017

UNION DES SYNDICATS POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGÈRES DU CASTILLONNAIS ET DU REOLAIS
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-19, L5211-25-1, L. 5211-41-3, L. 5214-21

VU les arrêtés antérieurs :

- 26 novembre 1982 - Création -
- 16 mars 1994 - Modification des Statuts -
- 10 avril 2008 - Modification des Statuts -
- 25 mars 2010 - Modification des Statuts -
- 28 décembre 2011 - Modification des Membres et des Statuts -
- 11 février 2013 - Modification des Membres -
- 03 mars 2014 - Modification des Membres -
- 26 mai 2014 - Modification des Statuts -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 3, 4, 7 et 8,

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS et l'extension aux communes de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON et TIZAC-DE-CURTON, et actant la création de la CALI, issue de cette fusion,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS aux communes de BRANNE, CABARA, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE aux communes de CAUDROT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS et SAINT-PIERRE-D'AURILLAC,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et

l'extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS et actant la création de la COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS, issue de cette fusion,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS.

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER -Il est pris acte au 1^{er} janvier 2017 :

- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS aux communes de BRANNE, CABARA, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE,
- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE aux communes de CAUDROT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS et SAINT-PIERRE-D'AURILLAC,
- de la création de la COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS issue de la fusion de la communauté de communes du Sauveterrois et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et de son extension à la commune de Saint-Laurent-du-Bois,
- du retrait de l'ensemble des communes et de la dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les membres de l'UNION DES SYNDICATS POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU CASTILLONNAIS ET DU REOLAIS sont :

- *COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS pour 23 de ses 31 communes : Saint-Michel-de-Montaigne(24), Bossugan, Castillon-la-Bataille, Civrac-sur-Dordogne, Coubeyrac, Doulezon, Flaujagues, Gensac, Juillac, Mérignas, Mouliets-et-Villemartin, Pessac-sur-Dordogne, Pujols-sur-Dordogne, Rauzan, Ruch, Sainte-Colombe, Sainte-Florence, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Pey-de-Castets, Sainte-Radegonde, Saint-Vincent-de-Pertignas, Les Salles-de-Castillon*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN pour ses 20 communes : Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt (24), Auriolles, Caplong, Eynesse, Landerrouat, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Ligeux, Listrac-de-Durèze, Massugas, Pellegrue, Pineuilh, Riocaud, La Roquille, Margueron, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Sainte-Foy-la-Grande, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Quentin-de-Caplong*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE pour 26 de ses 41 communes : Bagas, Blaignac, Bourdelles, Camiran, Casseuil, Les Esseintes, Floudès, Fontet, Fosses-et-Baleyssac, Gironde-sur-Dropt, Hure, Lamothe-Landerron, Loubens, Loupiac-de-la-Réole, Mongauzy, Monségur, Montagoudin, Morizès, Noailles, La Réole, Roquebrune, Saint-Exupéry, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Sève, Saint-Vivien-de-Monségur*
- *COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS pour 30 de ses 52 communes : Blasimon, Castelmoron-d'Albret, Castelviel, Caumont, Cazaugitat, Cleyrac, Coirac, Cours-de-Monségur, Coutures-sur-Dropt, Daubèze, Dieulivol, Landerrouet-sur-Ségur, Mauriac, Mesterrioux, Neuffons, Le Puy, Rimons, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Brice, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Sainte-Gemme, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sauveterre-de-Guyenne, Soussac, Taillecat*

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON** (24) pour 7 de ses 18 communes : Fouqueyrolles, Lamothe-Montravel, Moncaret, Nastringues, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Seurin-de-Prats, Velines

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS** pour 5 de ses 22 communes : Belvès-de-Castillon, Gardegan-et-Tourtirac, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille, Sainte-Terre

ARTICLE 2 - Le retrait des communes de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS emporte réduction du périmètre de l'USTOM dont cette communauté de communes était membre en lieu et place de ses communes, conformément à l'article L.5211-19 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales. Ces retraits doivent s'effectuer dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne, de Langon et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des EPCI concernés,
- . Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 7 AVR. 2017

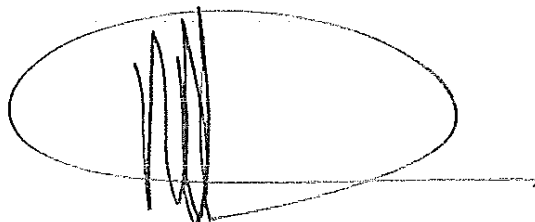
LA PRÉFÈTE,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Bordeaux, le 19 AVR. 2017

LE PRÉFET,



Pierre DARTOUT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-19-002

**Arrêté portant modification des membres du Syndicat
Mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers
du Libournais-Haute Garonne (SMICVAL)**

*Arrêté portant modification des membres du Syndicat Mixte de collecte et de valorisation des
déchets ménagers du Libournais-Haute Garonne (SMICVAL)*



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 19 AVR. 2017

***SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET
DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU
LIBOURNAIS-HAUTE GIRONDE (SMICVAL)
- MODIFICATION DES MEMBRES -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5216-7 II,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 20 septembre 2004 - Fixation du Périmètre -
 - 24 décembre 2004 - Création -
 - 16 août 2005 - Modification des Membres -
 - 27 octobre 2005 - Modification des Membres -
 - 11 décembre 2008 - Modification des Membres et des Statuts -
 - 08 avril 2009 - Modification des Membres -
 - 29 juin 2009 - Modification des Statuts -
 - 01 juin 2010 - Modification des Membres -
 - 12 mai 2011 - Modification des Membres -
 - 28 décembre 2011 - Modification des Membres -
 - 29 mai 2012 - Modification des Membres -
 - 11 février 2013 - Modification des Membres -
 - 27 février 2014 - Modification des Statuts et des membres -
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Val-de-Virvée au 1^{er} janvier 2016,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 3, 11, 12 et 13,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant modification de la dénomination de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE aux communes de CARTELEGUE, MAZION, SAINT-ANDRONY ET SAINT-SEURIN-DE-CURSAC,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE aux communes de GENERAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, SAUGON, et aux communes de BAYON, COMPS, GAURIAC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAMONAC, VILLENEUVE,

VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS aux communes de BOURG, LANSAC, MOMBRIER, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-TROJAN, TAURIAC et TEUILLAC,

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS et l'extension aux communes de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON et TIZAC-DE-CURTON,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts et de la dénomination de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant retrait des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte au 1^{er} janvier 2017 :

- de la création de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) issue de la fusion de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS et de l'extension aux communes de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON et TIZAC-DE-CURTON,
- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE aux communes de CARTELÈGUE, MAZION, SAINT-ANDRONY ET SAINT-SEURIN-DE-CURSAC,
- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE aux communes de GENERAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, SAUGON et aux communes de BAYON, COMPS, GAURIAC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAMONAC, VILLENEUVE,
- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS aux communes de BOURG, LANSAC, MOMBRIER, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-TROJAN, TAURIAC et TEUILLAC,
- du retrait de l'ensemble des communes et de la dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG,
- du retrait des communes de CARTELÈGUE, MAZION, SAINT-ANDRONY ET SAINT-SEURIN-DE-CURSAC de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE,
- du retrait des communes de GENERAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE et SAUGON de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE,
- du changement de dénomination de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE désormais nommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE,
- du changement de dénomination de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC désormais nommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS,

A compter du 1^{er} janvier 2017, les 8 membres du SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU LIBOURNAIS-HAUTE GIRONDE (SMICVAL) sont les suivants :

- * COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS (24) représentant 1 de ses 9 communes membres : MOULIN-NEUF ;
- * COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE (24) représentant 3 de ses 8 communes membres : LA ROCHE-CHALAIS – PARCOUL-CHENAUD – PUYMANGOU-SAINTE-AULAYE pour le territoire de PUYMANGOU ;
- * COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE représentant 9 de ses 21 communes membres : BERSON - BLAYE - CAMPUGNAN - CARS - FOURS - PLASSAC - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-MARTIN-LACAUSSE - SAINT-PAUL ;
- * COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS pour ses 18 communes ;
- * COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD-GIRONDE pour ses 11 communes ;
- * COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS représentant 8 de ses 16 communes membres : CUBZAC-LES-PONTS – GAURIAGUET – PEUJARD – SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC – SAINT-GERVAIS – SAINT-LAURENT-D'ARCE – VAL DE VIRVEE – VIRSAC ;
- * COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE représentant 11 de ses 15 communes membres : ANGLADE – BRAUD-ET-SAINT-LOUIS – ETAULIERS – EYRANS – MARCILLAC – PLEINE-SELVE – REIGNAC – SAINT-AUBIN-DE-BLAYE – SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE – SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE – SAINT-PALAIS ;
- * COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS représentant 17 de ses 22 communes membres : LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - FRANCS - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - PUISSEGUIN - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CIBARD - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - TAYAC – VIGNONET.

ARTICLE 2 - Les retraits des communes de la communauté de communes de Bourg, de quatre des communes de la communauté de communes de Blaye et de cinq des communes de la communauté de communes Latitude Nord-Gironde emportent, au 1^{er} janvier 2017, réduction du périmètre du SMICVAL dont ces communautés de communes étaient membres en lieu et place de leurs communes, conformément à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales. Ces retraits doivent s'effectuer dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - La création de la CALI au 1^{er} janvier 2017 par fusion emporte le retrait du SMICVAL à cette même date des communes qui étaient représentées au sein de ce syndicat par l'ancienne communauté de communes du Sud Libournais, conformément à l'article L5216-7 II du code général des collectivités territoriales. Ces retraits doivent s'effectuer dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des EPCI concernés,
- . Président de la CALI,
- . Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : COUTRAS.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 7 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Bordeaux, le 19 AVR. 2017

LE PRÉFET

3/3

Pierre DARTOUT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-27-001

Délégation de signature à Mme Stéphanie
BOUDET-BEYLIER Directrice des Moyens
Interministériels

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

**Arrêté donnant délégation de signature
à Madame Stéphanie BOUDET-BEYLIER, Directrice des Moyens Interministériels**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;
- Vu** la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le décret n°62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de la Secrétaire d'Etat au Budget du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier ;
- Vu** le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne;
- Vu** l'arrêté n° 16/2813/A du 13 février 2017 portant mutation, nomination et détachement de Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER, Directrice des Moyens interministériels, à l'effet de signer tous les documents dans le cadre des attributions des services énumérés ci-dessous :

- pôle des ressources humaines : bureau des ressources humaines et mission formation - action sociale ;
- pôle logistique : bureau des moyens logistiques et bureau des mutualisations ;

à l'exception des documents comportant décision, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER à l'effet de signer tout acte concernant la rémunération des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures (traitements, indemnités, heures supplémentaires et astreintes).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER à l'effet de signer les ordres de mission ainsi que les documents afférents aux indemnités de déplacement.
En son absence, cette délégation est accordée à :

- Mme Sandrine DIAS, chef de la mission formation – action sociale, pour les frais relevant du centre de responsabilité « formation et action sociale ».

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER à l'effet de signer les actes administratifs de gestion domaniale émanant de France Domaine ou de son représentant, ainsi que pour présider les séances d'adjudication publique.

Article 5 : Il est délégué à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER la fonction d'ordonnateur secondaire délégué pour les services déconcentrés de l'Etat qui ne sont pas déjà ordonnateurs secondaires délégués, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du comptable concernant les actes soumis à son contrôle. Cette délégation s'étend aux marchés publics de l'Etat. Toute opération supérieure à 90 000€ (quatre-vingt-dix mille euros) devra faire l'objet d'un accord préalable de ma part qui sera matérialisé par un visa de décision d'engagement.

Article 6 : Contentieux : Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER est mandatée pour représenter l'Etat aux audiences mettant en cause des agents de la préfecture et présenter des observations orales. Il est également autorisé à déposer plainte, au nom de l'Etat pour toute dégradation sur des véhicules ou des bâtiments de la préfecture.

Article 7 : Sur proposition de M. le directeur des moyens interministériels, délégation de signature est donnée à :

* Mme Monique FERRY, adjointe au chef du bureau des ressources humaines, en ce qui concerne la gestion du personnel :

- toutes les opérations comptables concernant le personnel de l'Etat,
- toutes les correspondances n'emportant pas décision, les notes de service, les copies extraits conformes et documents divers,
- tous les arrêtés et décisions de maladie ordinaire.

* Mme Sandrine DIAS, chef de la mission formation – action sociale, à l'effet de signer :

1) en ce qui concerne la formation : toutes correspondances et documents ;

2) en ce qui concerne l'action sociale :

- toutes les opérations comptables concernant le service social de la préfecture de la Dordogne,
- tous les autres actes et documents, à l'exception de ceux comportant décision, concernant le service d'action sociale de la préfecture.

* Mme Annick REBEYROL, chef du bureau des moyens logistiques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les commandes et ordres de service et constatation du service fait d'un montant inférieur à 15 000 € (quinze mille euros) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick REBEYROL, cette délégation sera assurée par Mme Emmanuelle MALAURIE, adjointe au chef du bureau des moyens logistiques.

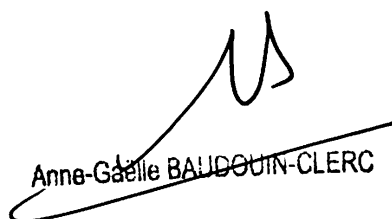
* M. Bruno GERMAGNAN, chef du bureau des mutualisations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision. Par dérogation, délégation est donnée à M. Bruno GERMAGNAN pour signer les commandes d'un montant inférieur à 1000 € ainsi que la constatation du service fait pour les dépenses du bureau des mutualisations.

Article 8 : Cet acte prend effet le 01 mai 2017. L'arrêté préfectoral n° 24-2017-02-16-008 du 16 février 2017 donnant délégation de signature à M. Bruno PASSOT, directeur des moyens interministériels, est abrogé à compter de cette même date.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER, Mme Monique FERRY, Mme Sandrine DIAS, Mme Annick REBEYROL, Mme Emmanuelle MALAURIE et M. Bruno GERMAGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 AVR. 2017

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC